



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'ombrières, de type volière, avec couverture
photovoltaïque »
sur la commune de Moriat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6130-
N6933

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6130-N6933, déposée complète par Denis RIGAUD le 17 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 5 novembre 2025 ;

Considérant que le projet¹ consiste en la construction d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque, pour l'élevage de canards, d'une puissance de 3,73 MWc, exploitée sur une période 30 ans, au sein des parcelles cadastrées ZF149, 187, 188, 189, et 190, pour une emprise au sol totale de 13 667 m², sur la commune de Moriat dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 6 mois :

- la mise en place de structures, ancrées selon la technique des pieux forés béton, d'une profondeur comprise entre 3 et 5 m, pour une surface de fondation estimée à 1 m² par poteau, soit environ 150 m² pour la totalité des pieux ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les structures d'une hauteur comprise entre 3,92² m et 5,70 m, avec un espace entre les rangées de 10 m équipés de filets de volières périmétriques ;
- l'implantation d'un poste de livraison et de transformation, d'une surface de plancher de 24,64 m² et d'une emprise au sol de 27 m² ;
- la réalisation d'un abri de claustration pour canards (ombrière bi-poteaux équipée d'un bardage métallique) d'une superficie totale de 1 000 m² ;

¹ le présent projet avait déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et une décision de dispense d'évaluation environnementale a été rendue, après recours, en date du 26 juin 2025 ([décision 2025-ARA-KKP-5823](#)).

La présente saisine porte sur un projet modifié suite à la diminution de la surface utile du projet passant de 29 511 m² à 22 785 m² et l'ajout de bardage sur une ombrière pour former un bâtiment capable d'accueillir les canards en cas de nécessité de claustration, d'une superficie de 1 000 m²

² hauteur de passage libre de 3,50 m

- l'installation d'une réserve d'eau, d'une capacité d'environ 120 m³ et d'une emprise au sol de 104 m², destinée à l'extinction d'un éventuel incendie ;
- la création de chemins de circulation perméables réalisés avec de la grave calcaire compactée, d'une largeur de 5 m, nécessaires aux services de secours et au fonctionnement de l'exploitation ;
- la mise en place d'une haie d'une longueur de 203 m, pour créer un écran visuel, composée d'arbres et d'arbustes d'essences locales ;
- le raccordement de la centrale au réseau public situé à environ 4 kilomètres, réalisé au sein de tranchées de 0,5 à 1 m de profondeur, en bordure immédiate des voies de communication ;
- le démantèlement en fin d'exploitation, y compris des câbles électriques et de l'ensemble des fondations ;

Considérant que le projet présenté le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39 a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que les modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de la décision au cas par cas [décision 2025-ARA-KKP-5823](#) consistent en :

- la diminution de l'emprise du projet, induisant :
 - une réduction de la surface utile du projet passant de 29 511 m² à 22 785 m² ;
 - une réduction de l'emprise au sol du projet : passage de 18 768 m² à 13 667 m ;
- l'ajout de bardage sur une ombrière pour former un bâtiment capable d'accueillir les canards en cas de nécessité de claustration, d'une superficie de 1 000 m² ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de toute zone de protection de la biodiversité ;
- en dehors de périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière d'incidence sur la biodiversité :

- le projet s'appuie sur une étude complémentaire comprenant plusieurs prospections de terrain afin de compléter la caractérisation des critères faunistiques, floristiques et des milieux naturels notamment des zones humides ;
- les enjeux faunistiques et floristiques relevés suite à la prospection sont considérés faibles à modérés ;
- la variante retenue du projet évite les zones humides ;
- le pétitionnaire s'engage à maintenir et renforcer les haies en limite parcellaire lors des aménagements ;

Considérant qu'en matière d'incidences paysagères :

- le pétitionnaire a produit une note paysagère permettant d'évaluer les impacts visuels du projet sur l'environnement (éloigné et rapproché) ;
- le projet se situe en dehors de tout périmètre présentant une sensibilité paysagère ou du patrimoine bâti ;
- l'abri de claustration constitué d'un bardage métallique³ avec des trappes sur une ombrière, est positionné au centre de l'installation ce qui réduit son impact sur le paysage ;

³ Bac acier galvanisé de couleur beige (RAL 1015)

- la végétation existante sera conservée et des haies d'essences locales et persistantes seront créées à l'ouest le long de la RD 35 (hauteur minimale de 3 m) et renforcées au nord-est et nord-ouest afin de réduire la visibilité du projet en toute saison ;

Considérant qu'en matière de gestion de la ressource en eau et de prévention du risque inondation :

- la commune de Moriat n'est pas concernée par un plan de prévention de risque inondation ;
- le projet est situé à une distance minimale de 35 m de l'affluent de l'Allagnon, ce qui réduit le risque inondation par débordement ;
- les prescriptions constructives⁴ (volières, abri de claustration⁵ et clôtures) garantissent la transparence hydraulique du projet ;

Considérant que les évolutions apportées au projet sont limitées et ne présentent pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que la démonstration du respect des critères de l'agrivoltaïsme⁶ par le projet devra être établie dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières, de type volière, avec couverture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6130 / N6933, présenté par Denis RIGAUD, concernant la commune de Moriat (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

⁴ La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration naturelle de l'eau dans le sol par gravité, et au niveau de l'abri de claustration par tranchées drainantes mises en place autour du rampant d'ombrière qui accueillera le bardage.

⁵ Aucune dalle béton ne sera réalisée pour la construction de l'abri de claustration pour canards

⁶ les informations mentionnées dans la présente demande concernant le projet de développement agricole ne correspondent pas à celles mentionnées dans le dossier initial ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas, ces éléments devront être précisés dans le cadre de la demande d'autorisation sollicitée au titre de l'urbanisme ;

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03